

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Réalisation de Travaux

Mise en Sécurité & Mise en Accessibilité – R.D. 624 & R.D. 919

DQE A – Tranche 2

DQE B – Giratoire Girolata

POUVOIR ADJUDICATEUR/ MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE SAINT JEAN DE VERGES

Mairie

3 Bis, Avenue des Ecoliers

09 000 SAINT JEAN DE VERGES

☎ : 05.61.05.35.60

✉ : mairie.st-jean-de-verges@wanadoo.fr

Personne Responsable du Marché :

Monsieur Charles ALOZY, en qualité de Maire de la Commune

MAITRE D'OEUVRE :

SAS ATEI

« Le Cédis » - 56, Rue Berlioz

64 000 PAU

☎ : 05.59.84.44.73

✉ : atei.etudes@gmail.com

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1	OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	4
1.2	TRANCHES ET LOTS.....	4
1.2.1	<i>Tranches</i>	4
1.2.2	<i>Lots</i>	4
1.3	VARIANTES	4
1.4	FORME JURIDIQUE DES GROUPEMENTS.....	4
1.5	MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.6	CONDUITE D'OPERATION.....	4
1.7	COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (C.S.P.S.)	5
1.8	MONTANT DU MARCHÉ.....	5
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
3	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	6
3.1	REPARTITION DES PAIEMENTS.....	6
3.2	REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER	6
3.3	MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX	6
3.4	MODALITE DE VARIATION DES PRIX.....	7
3.5	MODIFICATION DU MARCHÉ.....	7
3.6	OUVRAGES SUPPLEMENTAIRES	8
3.7	REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR	8
3.7.1	<i>Décompte mensuel</i>	8
3.7.2	<i>Acompte mensuel</i>	9
3.7.3	<i>Projet de décompte final</i>	9
3.7.4	<i>Acompte pour solde</i>	9
3.7.5	<i>Règlement</i>	9
3.8	PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS	9
3.8.1	<i>Désignation de sous-traitants</i>	9
3.8.2	<i>Modalités de paiement direct</i>	10
4	DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	11
4.1	ORDRE DE SERVICE	11
4.2	DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ.....	11
4.2.1	<i>La période de préparation</i>	11
4.2.2	<i>Le délai d'exécution des travaux</i>	11
4.3	PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER	12
4.4	PENALITES POUR MANQUEMENT AUX REGLES DE SECURITE ET D'HYGIENE	12
4.5	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	13
4.6	ARRET DE CHANTIER.....	13
4.7	INTERRUPTION DES TRAVAUX POUR FOUILLES ARCHEOLOGIQUES.....	14
4.8	PENALITES POUR RETARD	14
5	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	14
5.1	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	14

5.2	REMISE DES PLANS DE RECOLEMENT APRES EXECUTION DES TRAVAUX	14
6	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	15
6.1	RETENUE DE GARANTIE	15
6.2	AVANCE	15
6.2.1	<i>Généralités</i>	15
6.2.2	<i>Modalités de paiement</i>	15
7	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
8	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	16
9	IMPLANTATION DES OUVRAGES	16
9.1	REUNION DE PREPARATION DE CHANTIER – PIQUETAGE GENERAL	16
9.2	PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	16
10	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	17
10.1	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	17
10.2	NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL.....	17
10.3	EXECUTION DES TRAVAUX	18
10.4	SIGNALISATION DES CHANTIERS	18
10.5	MAINTIEN DES ACCES RIVERAINS - ACCES AUX BOUCHES INCENDIES	18
10.6	MAINTIEN EN ETAT DES VOIES, RESEAUX ET BATIMENTS.....	19
10.7	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC.....	20
10.8	SUJETIONS RESULTANT DES RACCORDEMENTS SUR DES INSTALLATIONS PUBLIQUES EXISTANTES	20
10.9	DOCUMENTS DIVERS A FOURNIR	20
11	MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	20
11.1	OUVRIERS ETRANGERS.....	20
11.2	OUVRIERS D'APTITUDES RESTREINTES	20
11.3	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	21
11.4	ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	21
12	CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	21
12.1	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	21
12.2	RECEPTION	21
12.3	OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION	22
12.4	DELAI DE GARANTIE	22
12.5	GARANTIES PARTICULIERES.....	22
12.5.1	<i>Equipements électromécaniques</i>	22
12.5.2	<i>Hydraulique</i>	22
12.5.3	<i>Génie civil</i>	22
12.6	ASSURANCES	23
12.6.1	<i>Assurances à fournir avant la signature du marché</i>	23
12.6.2	<i>Assurances en cours de travaux</i>	23
12.6.3	<i>Assurance de responsabilité</i>	24
13	RESILIATION DU MARCHE.....	25
14	DEROGATIONS AU CCAG.....	25

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 **Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) concernent [les Travaux d'Aménagement, de Mise en Sécurité et de Mise en Accessibilité des Routes Départementales 624 et 919 avec la Tranche 2 ainsi que le Giratoire du Girolata](#). Le maître d'ouvrage est [la Commune de SAINT JEAN DE VERGES](#).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans **le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)**. Le groupement titulaire du marché ou l'entreprise générale est désigné sous le vocable « l'entrepreneur ». A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont faites à la mairie du lieu principal des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il a élu.

1.2 **Tranches et Lots**

1.2.1 *Tranches*

[Les travaux sont décomposés en tranche unique.](#)

1.2.2 *Lots*

[Les travaux sont décomposés en lot unique.](#)

1.3 **Variantes**

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.4 **Forme juridique des groupements**

Le marché peut être attribué à :

- ✓ une entreprise isolée
- ✓ des entreprises groupées

Il est interdit pour un candidat de se présenter en même temps sous les deux formes juridiques.

1.5 **Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par la SAS ATEI, qui est chargée d'une mission comprenant l'étude, les Plans EXE et la direction et la surveillance des travaux.

1.6 **Conduite d'opération**

La conduite d'opération est dévolue au [Maître d'Œuvre, le Bureau d'Etudes SAS ATEI](#).

1.7 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (C.S.P.S.)

Sans Objet.

1.8 Montant du marché

Le montant du marché correspond au total des prix unitaires appliqués aux quantités prévues dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE).

Le montant total pris en compte est celui indiqué dans le DQE et accepté par le Maître d'Ouvrage au moment de la conclusion du marché formalisé par l'Acte d'Engagement.

L'augmentation du montant des travaux répond aux prescriptions prévues à l'article 15 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

✓ *Pièces particulières*

1. Acte d'Engagement (AE) et ses annexes dont le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) et le Détail Quantitatif Estimatif (DQE)
2. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
3. Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
4. Mémoire justificatif fourni par l'entrepreneur
5. Programme d'intervention
6. Plan VRD, Profil en Long, Profils en Travers

✓ *Pièces générales*

Les plus récentes prévalant, dans chacune des catégories ci-après, sur les plus anciennes et par ordre de priorité :

1. Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de Travaux
2. Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de Travaux
3. Fascicules du C.C.T.G. applicables aux marchés publics de Travaux relevant des services du Ministère de l'Équipement, en particulier les fascicules n° 28, 70, 71, 73, 74, 81
4. Normes françaises, en particulier concernant l'assainissement
5. L'ensemble de la réglementation visant la sécurité du personnel, compte tenu de la nature de la catégorie
6. Les règles d'agrément ou d'inscription sur une liste d'aptitude des matériaux, produits et composants

NOTA : Les pièces générales ne sont pas jointes au marché. L'entrepreneur ne pourra en aucun cas invoquer leur ignorance pour se soustraire aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, des pièces annexes seront à produire impérativement pour la bonne exécution des travaux en nombre de Quatre à l'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre :

- ✓ Notes techniques et notes de calcul et Schémas
- ✓ Descriptif des matériaux et matériels utilisés, soumis à l'agrément du maître d'œuvre

Enfin, dans un délai de dix jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entrepreneur (ou les entrepreneurs en cas de groupement) doit justifier qu'il est titulaire :

- ✓ d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou dommages causés par l'exécution des travaux
- ✓ d'une assurance couvrant les responsabilités mentionnées aux articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil

3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

Les paiements sont répartis entre entrepreneurs ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans les formulaires ATTRI1 et ATTRI2. Le cas échéant un état de répartition sera établi indiquant la répartition entre chaque cotraitant.

3.2 Répartition des dépenses communes de chantier

Sans Objet.

3.3 Modalités d'établissement des prix

Les prix sont basés par rapport à un bordereau de prix unitaires, et conformément aux articles R 2112-5 à R 2113-13 du code de la commande publique, ils sont réputés définitifs.

Ils sont ajustables dans les conditions définies ci-dessous.

Les prix du marché sont hors TVA et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ils sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites plus longtemps que la durée indiquée : Intempéries – 15 jours

3.4 Modalité de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix de chaque tranche d'un coefficient C1 donné par la ou les formules suivantes :

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont indiqués dans le tableau ci-après.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué ; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

Ce marché comportant un décalage d'exécution des travaux dans le temps, il est nécessaire d'anticiper la durée des travaux, en employant le calcul « d'actualisation » avec décalage de lecture des Index de 3 mois. Cette formule sera automatiquement appliquée à la part des travaux qui excédera de trois mois la date de début d'exécution.

Le marché regroupant plusieurs spécialités, il convient d'actualiser avec des Index différents les parties d'ouvrages relevant de techniques différentes¹, ainsi les prix seront groupés par technique et seront appliqués les Index correspondants suivants :

Index	Désignation
TP 01	Tous Travaux

Le coefficient d'actualisation (C1) appliqué au prix du marché est donné par la formule :

$$C1 = \frac{I_{m-3}}{I_{m0}}$$

I_{m0} = Index du mois « m » d'établissement des prix définis en « JUILLET 2020 ».

I_{m-3} = Index antérieur de trois mois de la date de reprise d'exécution du chantier à une date excédant de trois mois le début d'exécution des travaux correspondant à la date de reprise des travaux fixée par l'ordre de service ou le bon de commande.

Le Prix Ajusté = Montant des travaux effectués + (Montant de la part ajustable x C1)

3.5 Modification du marché

Le présent marché de travaux pourra faire l'objet de modifications dans les conditions prévues aux articles R 2194-1 à 2194-10 du code de la commande publique.

3.6 Ouvrages supplémentaires

Les ouvrages supplémentaires, ne faisant pas l'objet de modifications du marché au sens de l'article 3.5 ci-dessus ou d'ordre de service complémentaire, devront pour être reconnus faire l'objet d'attachement. L'attachement est un constat contradictoire entre le technicien chargé de la surveillance du chantier et le représentant de l'entreprise.

(C1) Communiqué publié au BOCCRF

Il fait ressortir :

- ✓ La qualification de la main d'œuvre utilisée et le nom des ouvriers
- ✓ Le numéro de l'ordre de service
- ✓ Le temps passé (jours et heures de présence)
- ✓ La nature, la quantité et la désignation des fournitures et des travaux exécutés

Il doit être produit à l'appui de la demande de paiement.

3.7 Rémunération de l'entrepreneur

3.7.1 Décompte mensuel

Le règlement s'opère grâce à des acomptes mensuels et un solde. Dans le cas de prix forfaitaires, le prix est dû lorsque l'ouvrage ou la partie d'ouvrage à laquelle il se rapporte a été exécuté. Le montant des acomptes mensuels résulte de l'établissement de décomptes mensuels établis ainsi qu'il est spécifié à l'article 11 du C.C.A.G.

Les factures de travaux seront transmises de façon dématérialisée via la plateforme CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

L'entreprise dit « fournisseur » dépose son projet de décompte mensuel dans l'espace « Factures de Travaux » de CHORUS PRO.

Dans ce cas, l'entreprise devra impérativement indiquer en plus des informations demandées dans le présent CCAP, les numéros SIRET du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre :

- **MOA MAIRIE DE SAINT JEAN DE VERGES N° SIRET : 210 902 649 00016**
- **MOE ATEI SAS N° SIRET : 829 303 155 00016**

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés feront l'objet d'un paiement sur un compte unique, ouvert en commun. Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires, ou à défaut des simples appréciations. Les prix unitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé. Il est alors compté une fraction du prix égal au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage.

3.7.2 Acompte mensuel

Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur est déterminé à partir du décompte mensuel, par le maître d'œuvre qui dresse à cet effet un état. Le montant des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Le maître d'œuvre notifie à l'entrepreneur l'état d'acompte accompagné des pièces justificatives (copie de certificat pour paiement adressé à la collectivité).

3.7.3 Projet de décompte final

Après l'achèvement des travaux, il est adressé par l'entrepreneur un projet de décompte final dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux. Les conditions de transmission du projet de décompte final au maître d'œuvre seront les mêmes que précédemment.

3.7.4 Acompte pour solde

Après acceptation par le maître d'œuvre, le projet de décompte final devient le décompte final qui sert à l'établissement du décompte général. Le décompte général sert de base à l'établissement de l'acompte pour solde de marché.

3.7.5 Règlement

Le règlement intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de remise du projet de décompte par l'entrepreneur au maître d'œuvre.

3.8 Paiements des co-traitants et sous-traitants

3.8.1 Désignation de sous-traitants

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par le marché ou par un acte spécial signé des deux parties, où sont précisés :

- ✓ la nature des prestations sous-traitées
- ✓ le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- ✓ le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant
- ✓ les modalités de règlement de ces sommes
- ✓ le titulaire doit en outre établir qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances

➤ **Sous-traitants concomitants à l'offre**

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être demandées au moyen d'un modèle d'annexe à l'acte d'engagement conforme au modèle DC4 indiquant :

- ✓ la nature des prestations objet de la sous-traitance
- ✓ le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant proposé
- ✓ le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant

- ✓ les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix
- ✓ les capacités professionnelles et financières du sous-traitant proposé
- ✓ une déclaration sur l'honneur du sous-traitant proposé indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics

La notification du marché emportera acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiements.

➤ **Sous-traitants en cours d'exécution**

Lorsque la demande d'acceptation est présentée en cours d'exécution du marché, le titulaire du marché remet au maître d'œuvre le cabinet SAS ATEI contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception, un modèle d'acte spécial conforme au modèle DC4 contenant les renseignements demandés ci-dessus. Après analyse de la demande, le maître d'œuvre se chargera de transmettre au maître d'ouvrage la demande.

Dans cette hypothèse, le silence du Pouvoir Adjudicateur gardé pendant 21 (vingt et un) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement tacitement sous réserve qu'un dossier complet ait été remis au maître d'ouvrage.

3.8.2 Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et n'inclut pas la T.V.A. Cette dernière est reversée au titulaire du marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire à un projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et n'inclut pas la T.V.A. Cette dernière est reversée au co-traitant du marché.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

4 DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Ordre de service

Les ordres de service sont préparés, rédigés, et visés par le Maître d'Œuvre, qui les date et numérote. Ils sont adressés en quatre exemplaires à l'entrepreneur. Ce dernier se doit dès réception après les avoir signés, et y avoir porté la date à laquelle il les a reçus d'en renvoyer deux exemplaires au maître d'ouvrage, et un exemplaire au Maître d'Œuvre. La date de valeur des ordres de service est celle de la signature par le maître d'œuvre.

Dans le cas d'un groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves. Les réserves sont formulées par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordre de service visé. Elles sont adressées par Lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé au maître d'œuvre.

Toutefois, l'émission de ces réserves ne dispense pas l'entrepreneur d'exécuter l'ordre de service contesté, sauf s'il s'inscrit dans l'un des trois cas suivants :

- ✓ l'ordre de service prescrivant des travaux supplémentaires d'une nature différente de l'objet du marché excédent un dixième de la masse initiale des travaux
- ✓ l'ordre de service de démarrage des travaux notifié après expiration du délai prévu au marché ou à défaut dans les six mois de la notification

L'ordre de service de déblocage d'une tranche conditionnelle notifié hors délai.

4.2 Délai d'exécution du marché

4.2.1 La période de préparation

La phase préparatoire fera l'objet d'un ordre de service de travaux préparatoires, qui indique la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Le maître d'œuvre indiquera le délai, ne pouvant être inférieur à 15 jours calendaires. A réception, l'entrepreneur a un délai de 15 jours calendaires pour émettre une réserve dans les conditions définies précédemment.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date de début de la période de préparation n'est pas postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché. Pendant la période de préparation, il sera rédigé le dossier d'exécution complet (présentation des notes de calculs, des études de détail et des matériels et matériaux utilisés).

4.2.2 Le délai d'exécution des travaux

L'entrepreneur indique à l'acte d'engagement le délai d'exécution correspondant à la période de réalisation estimée des travaux. Ce délai courra à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux. Le délai d'exécution comprend le délai d'approvisionnement des matériaux et fournitures, ainsi que l'obtention des autorisations nécessaires.

Il s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Par ailleurs, pour un retard supérieur à la moitié du délai initial, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire réaliser les travaux restants par les moyens de son choix aux frais de l'entrepreneur.

4.3 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

L'entrepreneur titulaire ou mandataire du groupement titulaire devra obligatoirement être représenté à toutes les réunions de chantier organisées par le maître d'œuvre, à partir de la notification du marché, y compris avant le démarrage des travaux ou en période d'arrêt de chantier. En cas d'absence non motivée, il pourra être fait application d'une pénalité de 150 € H.T. par absence constatée.

4.4 Pénalités pour manquement aux règles de sécurité et d'hygiène

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300 € H.T. par journée de travail, sans mise en demeure préalable en cas de non respect de ses obligations, ou de fautes de ses sous-traitants :

- ✓ Etablir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S), après inspections communes applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitant et sous traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la phase travaux préparatoires
- ✓ Respecter les obligations de sécurité
- ✓ Faire respecter les obligations de sécurité aux éventuels sous-traitants
- ✓ Faire appliquer les principes généraux de prévention
- ✓ Mettre en œuvre et respecter les mesures générales d'hygiène, telles qu'elles sont définies dans le Code du Travail
- ✓ Faciliter l'intervention du CSPPS

En cas d'anomalie constatée, la procédure suivante pourra être employée à l'encontre de l'entreprise :

- ✓ Remarque verbale
- ✓ Remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste
- ✓ Remarque en réunion hebdomadaire de chantier
- ✓ Demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant, adressée au maître de l'ouvrage

En cas de danger grave et imminent, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'arrêter le chantier et de prendre les mesures conservatoires adaptées ainsi que celles nécessaires pour supprimer le danger.

En cas de manquement à la mise en place et à la conformité de la signalisation temporaire du chantier, ou le défaut du matériel de signalisation, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1000.00 € (Mille Euros), sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.

4.5 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite.

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Pluie	100 mm en 24 heures
Vent	90 km/h pendant 24 heures
Neige	50 mm en 24 heures
Gel	< à 5° C. 4 heures travaillées

Ces phénomènes seront constatés par le maître d'œuvre sur demande écrite de l'entrepreneur et consignées aux procès-verbaux de réunions de chantier. Il appartient, le cas échéant, à l'entreprise de prouver par des mesures que les phénomènes en question ont bien été constatés sur le lieu des travaux.

Par ailleurs le délai sera prolongé d'un nombre de jours fixés et accordés par ordre de service signé du maître d'œuvre en cas de tempête, de cyclone, d'inondation ou de séisme interdisant l'accès au chantier.

4.6 Arrêt de chantier

➤ Du fait de l'entrepreneur

L'entreprise pourra demander un arrêt de chantier si son exécution est bloquée. L'entreprise devra justifier clairement, par écrit, de la raison de sa demande : congé, délai d'approvisionnement, ou toutes circonstances qui ne lui donnent pas droit à un arrêt.

Cette demande sera à adresser au **maître d'œuvre au moins 15 jours avant le départ en congé, et celui-ci pourra librement décider d'accorder ou non cet arrêt.** S'il l'accepte, le maître d'œuvre en informera le maître d'ouvrage, et rédigera un ordre de service d'arrêt de chantier.

➤ Du fait du maître d'ouvrage

Dans le cas où le maître d'ouvrage demande un arrêt de chantier pour sa convenance, blocage pour la réalisation d'une autre prestation ou pour toutes autres raisons, notamment blocage administratif, négociation foncière, décision technique, il fera une demande écrite d'ajournement des travaux au maître d'œuvre qui rédigera un ordre de service d'arrêt de chantier.

L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura subi du fait de l'ajournement dans les conditions fixées à l'article 33 du CCAG.

4.7 Interruption des travaux pour fouilles archéologiques

Dans le cas où les travaux révéleraient une découverte archéologique conduisant les administrations compétentes à demander l'interruption du chantier, il est dans ce cas fait application de l'article 31.1 du C.C.A.G.

4.8 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, faute pour l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux indiqués dans les délais prévus, il pourra lui être appliqué une pénalité de **1/500^e** (un cinq centième) du montant Hors Taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée, ou du bon de commande. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors TVA et par jour calendaire de retard. Le montant des pénalités est calculé selon la formule suivante :

$$P=V*R/500$$

P = Montant de la pénalité

V = La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = Le nombre de jours de retard

5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

5.1 Repliement des installations de chantier

Les installations de chantier seront réceptionnées par le Maître d'œuvre avant tout démarrage de travaux. Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sous préjudice d'une pénalité de 150 € T.T.C. (cent cinquante euros) par jour calendaire de retard.

5.2 Remise des plans de récolement après exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G. (récolement, fiches techniques etc.), une retenue égale à 2500 € T.T.C. (deux mille cinq cent euros) pourra être opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du C.C.A.G, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements dans les conditions prévues aux articles R 2191-32 à 2191-35 du code de la commande publique. Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G, cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, la caution totale sera obligatoirement établie par le mandataire.

6.2 Avance

6.2.1 Généralités

Une avance, selon l'article R 2191-3 du code de la commande publique, sera versée au titulaire, sauf indication contraire figurant dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50.000 euros HT. Si le délai N d'exécution du marché, exprimé en mois, n'excède pas douze mois, son montant est, en prix de base, égal à 10 % du montant initial TTC du marché selon le Décret 2019-1344 du 12/12/2019. Il est égal au produit de ces 10 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse douze mois. Selon le dernier alinéa de l'article R 2191-9 du code de la commande publique, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

6.2.2 Modalités de paiement

Le versement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché. Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire. Si cette garantie est constituée après la date génératrice du mandatement de l'avance, la computation du délai se fera à compter de la date de dépôt de la garantie.

7 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les autres matériels, matériaux, produits et composants de construction sont laissés à l'initiative de l'entrepreneur quant au choix, au fournisseur et à la provenance. Ils seront à justifier dans l'offre technique du titulaire. Il s'agit en particulier de toutes les pièces hydrauliques et électromécaniques.

L'ensemble des matériaux et matériels utilisés par l'entreprise feront l'objet d'une **demande écrite d'agrément** au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre a un délai de 15 (quinze) jours pour donner sa réponse. L'entreprise ne devra pas commencer les travaux en posant ou en utilisant un matériel qui ne serait pas agréé par le maître d'œuvre. Si l'entreprise passait outre cette interdiction, le maître d'œuvre aurait tout loisir de lui demander d'enlever ces matériaux et matériels pour les remplacer par d'autres, agréés.

8 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves.

Les matériaux, produits et composants de construction pourront faire l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication, sur le chantier, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs sur décision du maître d'œuvre. Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché dans 2 cas :

- ✓ le cas de résultats en accord avec les prescriptions du marché
 - s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées
 - s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage
- ✓ le cas de résultats non conformes, ils seront à la charge de l'entrepreneur.

9 IMPLANTATION DES OUVRAGES

9.1 Réunion de préparation de chantier – Piquetage général

Une réunion de chantier sera organisée par l'entrepreneur, contradictoirement avec le maître d'œuvre, avant le commencement des travaux, pour tous les ouvrages désignés dans le bon de commande, dans les conditions et avec le degré de précision indiqué au CCTP. Il est rappelé que le défrichage et l'élagage préalables au piquetage susceptibles d'être nécessaires font partie des charges de l'entrepreneur. Il devra également pour toutes ces opérations et pour toutes vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont implicitement compris dans les prix du marché.

9.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué en même temps que le piquetage général dans les conditions suivantes :

- ✓ les dispositions réglementaires devront être appliquées en matière de déclaration des travaux
- ✓ les emplacements des réseaux souterrains n'étant connus, en général, qu'approximativement, l'entrepreneur sera tenu d'effectuer des sondages de reconnaissance
- ✓ l'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit causé aux installations des réseaux souterrains de toutes natures
- ✓ il est précisé notamment qu'il devra éventuellement prendre toutes les mesures nécessaires pour le soutien de ces canalisations et conduites

- ✓ l'entrepreneur ne sera pas admis à présenter de réclamation du fait que l'emplacement ou le tracé imposé pour les ouvrages, notamment les ouvrages d'assainissement, l'obligerait à prendre des mesures de soutien de canalisations ou de conduites sur quelque longueur qu'elles puissent s'étendre. Il restera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés par lui-même ou ses agents aux canalisations ou conduites
- ✓ l'entrepreneur préviendra les exploitants des réseaux publics au moins trois (3) jours à l'avance de la date d'exécution des revêtements des surfaces pour permettre à cet exploitant de remettre à niveau les diverses installations en chaussée (bouches à clé, regards de visite ...)

10 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation sera définie par le maître d'œuvre par voie d'ordre de service. Cette période de préparation démarre dès la notification du premier ordre de service. L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution dans les dix jours suivant la notification des travaux par ordre de service. Le projet des installations de chantier (et ouvrages provisoires), conformément aux articles 28-2 et 28-3 du C.C.A.G, sera soumis au visa du maître d'œuvre soit dans le délai de 15 (quinze) jours suivant la notification du marché, soit avant la fin de la période de préparation. L'entrepreneur devra en outre, se charger d'obtenir toutes les autorisations d'intervention sur le domaine public ou en propriété privée par convention (dont le maître d'œuvre lui donnera modèle) avant intervention de sa part.

10.2 Notes de calculs - Etudes de détail

Le dossier d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées devant éventuellement être établis par l'entrepreneur sont soumis avec les notes méthodologiques et les notes de calculs correspondantes, au visa du maître d'œuvre. Ces documents seront fournis sous versions papier et informatique. Le maître d'œuvre est libre de demander à l'entreprise toutes les précisions nécessaires à une parfaite maîtrise du projet.

Ce dossier devra être fourni soit avant la fin de la période de préparation, soit dans un délai de quinze jours après la notification du marché. Le maître d'œuvre devra retourner ces dossiers à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles, ou avec son visa, au plus tard 10 (dix) jours après leur réception. L'absence de remarques ne vaut pas approbation des dossiers s'ils ne sont pas visés, en particulier si une circonstance particulière ne permet pas au maître d'œuvre de statuer sur les dossiers d'exécution.

A réception des observations du maître d'œuvre, et autant de fois qu'il en fera, l'entreprise disposera de huit jours pour modifier son dossier d'exécution, et le maître d'œuvre de huit jours pour les retourner avec validation et/ou observations. L'entreprise ne pourra porter de réclamation ou demander dédommagement ou prolongation de son délai d'exécution si elle estime avoir perdu du temps du fait des compléments ou modifications demandés par le maître d'œuvre.

10.3 Exécution des travaux

La délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux ne vaut pas autorisation de commencer les travaux sans se conformer à l'ensemble des prescriptions comprises dans le CCAP et CCTP. En fonction de l'approbation des dossiers, des plans d'exécution, et de la coordination avec les autres intervenants ainsi que les administrations, le maître d'œuvre pourra autoriser l'entreprise à travailler sur tel ou tel ouvrage sans l'autoriser à travailler sur tout. L'entreprise ne saurait commencer à travailler sur un ouvrage sans que l'autorisation écrite lui en ait été donnée dans un procès-verbal de réunion ou par un message particulier.

Si l'entreprise travaille sans autorisation spécifique ou de manière non conforme aux dossiers d'exécution présentés et visés, elle encourt une pénalité de 500 € H.T. par jour de travail effectif.

10.4 Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur.

- Pour les routes nationales et des routes départementales, l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux prescriptions qui lui seront indiquées par les gestionnaires de la voirie.
- Pour les voies communales, les prescriptions seront déterminées en commun entre l'entrepreneur, le maître d'œuvre, et la Commune.

La signalisation conforme à l'autorisation des travaux sera réalisée par l'entrepreneur. Les affiches prévues par l'article 31.1.4 du C.C.A.G, dont la fourniture et l'installation sont à la charge de l'entrepreneur, seront constituées de panneaux rigides de dimensions approximatives 2,00 m x 1,40 m et devront comporter l'objet et le lieu du marché, le nom du maître d'ouvrage, le montant et la durée des travaux (ainsi que la date du début des travaux et le détail du montage financier), le nom du maître d'œuvre, et le nom de l'entrepreneur titulaire. Un panneau est prévu.

Après approbation du maître d'ouvrage, elles seront mises en place dans les quinze jours qui suivent la date de notification du marché et seront maintenues en place dans les six mois qui suivront la réception des travaux. En aucun cas, l'entreprise ne sera autorisée à travailler ou même à faire venir des machines, matériels ou matériaux sur le site du chantier ou aux alentours avant la mise en place du panneau de chantier informant les riverains.

10.5 Maintien des accès riverains - accès aux bouches incendies

Le minimum d'embaras sera apporté, de jour comme de nuit, aussi bien à la circulation sur la voie publique qu'aux propriétés riveraines pour lesquelles des passages seront aménagés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, tant pour les piétons que pour les véhicules légers et lourds. Les tranchées situées sous la voie publique seront systématiquement refermées après chaque journée de travail. L'accès aux bouches d'incendie, et d'une façon générale à tous les dispositifs de sécurité et de service communal sera constamment assuré.

10.6 Maintien en état des voies, réseaux et bâtiments

L'entrepreneur devra, préalablement à tout début d'exécution, faire connaître au maître d'œuvre les caractéristiques des engins ou véhicules qui seront mis en œuvre afin que celui-ci soit à même d'apprécier le risque de probabilité de dégradation et prendre d'éventuelles mesures propres à les éviter. Par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G, l'intégralité des contributions ou réparations dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels à l'occasion des travaux seront à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur sera responsable du maintien en bon état des voies et réseaux intéressés, et devra signaler suffisamment à temps, les permissions, arrêtés ou dérogations qu'il y aurait lieu de solliciter des Pouvoirs Publics. Il ne saurait se prévaloir à l'encontre de la responsabilité résultant du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du présent marché, lesquels sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif. L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne compromettre, à aucun moment la stabilité des ouvrages et des immeubles existants au voisinage du chantier. De plus, l'entrepreneur engagera totalement sa responsabilité en cas de désordres, dégradations, dommages ou préjudices causés aux ouvrages publics ou privés existants. Il sera tenu responsable dans tous les cas, dès lors que les dommages auront trouvé leur origine dans l'exécution des travaux. Cette responsabilité s'étendra sur une période de dix années suivant l'exécution des travaux.

➤ Travaux à proximité des réseaux de télécommunications

Pour les demandes de renseignements concernant les ouvrages de télécommunications pouvant exister dans l'emprise des travaux, l'entrepreneur se substituera au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre. L'entrepreneur devra informer le Centre des Télécommunications au moins 20 (vingt) jours avant l'ouverture du chantier. En cas de dommages causés accidentellement à un câble de télécommunication, même une simple perforation par outil pointu, l'entrepreneur préviendra immédiatement le service intéressé. La perforation sera aussitôt obturée avec une toile adhésive, genre chatterton, pour éviter une aggravation du dommage par pénétration d'humidité dans l'âme du câble, et de ce fait, une augmentation importante des frais de réparation dont le remboursement sera réclamé dans tous les cas à l'entrepreneur responsable.

Si des troubles de toute nature ou des avaries résultant des travaux du présent marché se révélaient ultérieurement sur les câbles souterrains de télécommunications, l'entrepreneur serait tenu de rembourser toutes les dépenses nécessitées par les réparations de ces câbles.

➤ Travaux à proximité des lignes électriques souterraines

L'entrepreneur devra se soumettre aux dispositions de l'arrêté préfectoral, pris en application de la circulaire n°70-21 du 21 décembre 1970 du Ministère du Développement Industriel et Scientifique, qui fait obligation à toute personne physique ou morale qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer à proximité des câbles ou lignes électriques d'en aviser le représentant local de la distribution électrique, 10 (dix) jours francs au moins avant la date prévue des travaux.

➤ **Déclaration d'intention d'ouverture du chantier**

Les déclarations d'intention de travaux ci-avant évoquées (France Télécom, EDF, Organisme de gestion de l'adduction d'Eau potable, GDF et la commune concernée) et d'une manière générale auprès de tous les services publics concernés, se feront à l'aide des formulaires-type modèle CERFA n°90-0189. L'ensemble de ces demandes seront faites non seulement aux concessionnaires de réseaux publics s'ils sont concernés par les travaux, mais aussi aux opérateurs privés responsables d'opérations ou de chantiers à proximité des travaux.

10.7 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public

Pour la traversée des routes nationales et des routes départementales, l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux prescriptions qui lui seront indiquées par les gestionnaires de la voirie pour la réfection de la chaussée. Pour les canalisations apposées sous les voies communales, les prescriptions seront déterminées en commun entre l'entrepreneur, le maître d'œuvre, et la Commune.

10.8 Sujétions résultant des raccordements sur des installations publiques existantes

Pour le raccordement des ouvrages projetés aux installations publiques existantes (aux réseaux notamment), l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux prescriptions qui lui seront indiquées par le maître d'œuvre, en accord avec le maître d'ouvrage et avec les gestionnaires de réseaux qu'il aura préalablement averti, pour les délais et les modalités d'intervention.

10.9 Documents divers à fournir

Des avis d'ouverture de chantier seront envoyés à l'Inspection du Travail et au Service de Prévention de la CGSS dès l'approbation du programme de chantier. Les plans d'installation de chantier, plans de circulation et plans de signalisation seront fournis au maître d'œuvre et au CSPS ainsi que tous les documents demandés par le CSPS dans le Plan Général de Coordination. Les fiches de contrôle des vérifications périodiques de chantier, autorisations de conduite délivrées par le chef d'entreprise, CACES des conducteurs d'engins seront fournis au CSPS.

11 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

11.1 Ouvriers étrangers

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

11.2 Ouvriers d'aptitudes restreintes

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

11.3 Lutte contre le travail dissimulé

L'Entrepreneur déclare sur l'honneur que la fourniture des produits et les travaux prévus dans l'acte d'engagement seront effectués avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L8222-1, L 8222-5, L 8222-7 du Code du Travail. L'Entrepreneur fournira les certificats, les attestations et déclarations mentionnés au 4° de l'article 45 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

11.4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

L'entreprise aura à sa charge la mise en place d'un téléphone sur le chantier, la mise à disposition d'eau potable, le traitement et l'évacuation des eaux usées ainsi que la fourniture d'énergie électrique pour les installations de chantier.

Outre l'article 31 du C.C.A.G, le chantier est soumis aux dispositions :

- ✓ **de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 portant Modification des dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs**
- ✓ **des textes pris en application de cette loi et plus particulièrement au décret 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil**

12 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

12.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des travaux sont ceux visés aux C.C.T.G. et au C.C.T.P. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peuvent décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché dans les clauses particulières. Les frais inhérents à leur réalisation sont pris en charge par le maître d'ouvrage. Cependant, dans le cas où ces essais et vérifications concluraient à un défaut par rapport aux prestations exigibles de l'entreprise, le coût des prestations serait retenu sur les sommes dues à l'entrepreneur.

12.2 Réception

Documents à remettre par l'entrepreneur - Avant les opérations préalables à la réception (OPR), l'entrepreneur remet au maître d'œuvre six exemplaires dont un exemplaire reproductible, plus un enregistrement informatique au format .DWG version 2015, des dossiers de récolement des installations et réseaux conformes à l'exécution.

Tous les documents doivent être complets et indélébiles, établis d'une façon parfaitement lisible. Les plans et dessins doivent être entièrement cotés et dressés à une échelle suffisante pour une parfaite compréhension. Ils doivent porter toutes les indications permettant une identification rapide et sûre de leur objet.

12.3 Opérations préalables à la réception

L'entrepreneur avisera par lettre recommandée à la fois le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le maître d'œuvre convoquera l'entrepreneur aux opérations préalables à la réception dans un délai de 20 (vingt) jours à compter de la date de réception de l'avis adressé par l'entrepreneur. Les opérations préalables à la réception comportent :

- ✓ la reconnaissance des ouvrages exécutés
- ✓ les épreuves éventuellement prévues par le C.C.A.P et le C.C.T.P
- ✓ la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché
- ✓ la constatation éventuelle d'imperfection ou malfaçons
- ✓ la constatation de repliement des installations et remise en état des terrains et des lieux
- ✓ les constatations relatives à l'achèvement des travaux

Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en sera fait mention dans le procès-verbal. Cette absence sera assimilée à une absence à réunion de chantier et pénalisée de la même manière. Le maître d'œuvre fera connaître à l'entrepreneur dans un délai de 5 (cinq) jours suivant la date du procès-verbal, s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage, de prononcer la réception des ouvrages, et dans l'affirmative la date d'achèvement qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

12.4 Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à **UN AN** à compter de la date d'effet de la réception. Pendant ce délai, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « de parfait achèvement » conformément aux stipulations du C.C.A.G.

12.5 Garanties particulières

12.5.1 Equipements électromécaniques

Néant

12.5.2 Hydraulique

La garantie particulière d'étanchéité est de 10 ans. Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, les travaux nécessaires pour remédier à tous défauts d'étanchéité sur les réseaux de canalisation, y compris pièces spéciales et équipements de contenance (bâches, cuves), que ces défauts proviennent des matériaux ou des conditions d'exécution.

12.5.3 Génie civil

La garantie particulière de bonne tenue des ouvrages est de 10 ans. Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts suivants :

- ✓ défauts d'étanchéité des ouvrages, y compris canalisations au-delà des tolérances du C.C.T.P

- ✓ défauts d'horizontalité des ouvrages au-delà des tolérances du C.C.T.P
- ✓ défauts de résistance des bétons : désagrégation, usure chimique, réduction du recouvrement des ferrailles
- ✓ défauts d'étanchéité des couvertures des bâtiments

La garantie particulière contre les défauts structurels graves est de 10 ans. Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer tous les travaux nécessaires pour remédier à des défauts mettant en cause la résistance des ouvrages (fissurations importantes) ainsi qu'aux préjudices occasionnés par la rupture d'ouvrage en béton armé.

12.6 Assurances

12.6.1 Assurances à fournir avant la signature du marché

Dans un délai de DIX (10) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur, ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires :

- ✓ d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après les travaux
- ✓ d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil

12.6.2 Assurances en cours de travaux

Assurance tous risques chantier - L'entrepreneur devra souscrire une police « TOUS RISQUES CHANTIER » (le montant garanti doit couvrir le montant des travaux et de l'existant), couvrant les garanties suivantes :

➤ Pendant la période de construction

A compter du déchargement effectué sur le site et jusqu'à réception sont garantis, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages à l'ouvrage et aux matériaux destinés à devenir partie intégrante dans la construction.

Les risques couverts sont notamment : incendie et explosions, dégâts des eaux, accidents de manutention, vols sous certaines limites, événements naturels (tels qu'inondations, orages, catastrophes naturelles), actes de malveillance, sabotage, attentats, bis de machine, dommages dus à des vices de conception et de manière ainsi que des erreurs de montage, effondrement, menace grave et imminente d'effondrement, y compris pour les ouvrages existants sur le site.

Compte tenu de cette assurance, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'aucun événement de ce genre pour justifier une plus-value au montant des travaux.

L'entreprise devra justifier d'une garantie responsabilité civile couvrant les conséquences financières pouvant incomber à l'assuré à raison des dommages corporels, immatériels, à la suite d'accidents causés aux tiers, trouvant leur origine sur le lieu du chantier et imputables à l'exécution de l'ouvrage. Les entreprises, sous-traitants, mandataires participants au chantier et leurs personnels devront avoir la qualité d'assurés.

➤ **Pendant la période de maintenance**

Sont garantis toutes pertes ou dommages à l'ouvrage provenant du retour des entreprises sur le site ou d'une cause antérieure à la réception de l'ouvrage. L'entrepreneur devra adresser au maître d'ouvrage l'attestation d'assurance de l'année en cours, avant la signature du marché. Si l'attestation d'assurance n'est pas adressée avant la présentation du premier décompte, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'en bloquer le mandatement jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce, sans que ce décalage de mandatement ouvre droit à des intérêts moratoires.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants, afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Il conviendra par ailleurs que la police d'assurance comprenne les garanties annexes suivantes :

- ✓ Remboursement de frais et honoraires des experts de l'assuré, des frais de déblaiement, de déplacement, de démolition, de démontage, de remontage, de retraitement, de nettoyage, de séchage, de dévasage, de transport et de manutention des biens sinistrés y compris tous les frais nécessaires à l'accès des biens en vue de les réparer
- ✓ Les dommages occasionnés par les grèves, les émeutes et mouvements populaires, acte de terrorisme, vandalisme, attentats et sabotage, dans le cadre d'actions concertées ou non
- ✓ Les catastrophes naturelles (loi 13.7-82)
- ✓ Les frais engagés pour éviter la survenance et/ou limiter l'aggravation de dommages imminents

12.6.3 Assurance de responsabilité

L'entrepreneur est tenu d'avoir et de tenir en état de validité une police dite « Individuelle de base », « décennale entrepreneur » ou équivalent. Cette police devra garantir la réparation des dommages résultant tant d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux, que des désordres engageant sa responsabilité décennale, telle qu'elle est définie aux articles 1792, 1792-2 à 1792-6 du Code Civil. L'entrepreneur devra adresser au maître d'ouvrage l'attestation d'assurance de l'année en cours, avant la signature du marché.

Si l'attestation d'assurance n'est pas adressée avant la présentation du premier décompte, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'en bloquer le mandatement jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce, sans que ce décalage de mandatement ouvre droit à des intérêts moratoires. L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants, afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

➤ **En cas de sinistre en cours de chantier**

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique. Si le maître d'ouvrage ne souscrit pas de police dommages-ouvrage, il pourra demander aux entreprises de souscrire un complément de garantie à une hauteur compatible avec le coût total des travaux.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs, ainsi que l'assureur de la police dommages-ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

13 RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché sera résilié de plein droit et sans indemnisation de part et d'autre dans les cas prévus à l'article 47 du C.C.A.G. Lorsque le maître de l'ouvrage prescrit l'ajournement des travaux pour plus d'une année soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande, dans les conditions prévues par l'article 48 du C.C.A.G.

Lorsque le maître de l'ouvrage ordonne la cessation absolue et définitive des travaux, le marché est immédiatement résilié.

Le marché peut être résilié :

- ✓ Dans le cas prévu à l'article 46 du C.C.A.G
- ✓ En cas d'incapacité, de fraude, d'abandon de chantier, de refus de se conformer à une mise en demeure ou en cas de tromperie grave et dûment constatée sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution des travaux. La réalisation du marché, dans ces conditions, entraînera à titre de pénalités, le paiement par l'entrepreneur d'une indemnité égale à un centième du montant du marché
- ✓ En cas de liquidation amiable de l'entreprise

14 DEROGATIONS AU CCAG

L'article 4.5 du CCAP déroge à l'article 49.1 du CCAG travaux

L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 4.2 du CCAG travaux

L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG travaux

L'article 10.6 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG travaux